

STATUTS

DE LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT LAUSANNE-JORAT

CHAPITRE 1

DESIGNATION, BUTS ET RESSOURCES

Art. 1 La "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT LAUSANNE-JORAT", commune de Lausanne (ci-après dénommée société), est une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil. Son siège est au domicile du président.

Art. 2

Al. 1 La Société a pour buts de défendre les intérêts généraux, culturels et esthétiques des quartiers forains, à savoir les agglomérations de Chalet-à-Gobet, Montbleson, Montheron et Vers-Chez-Les-Blanc. Elle fait partie de l'Union des sociétés de développement de Lausanne. Elle peut travailler en collaboration avec toutes sociétés poursuivant les mêmes buts.

Al. 2 La Société s'occupe d'une manière générale de tout ce qui intéresse les quartiers, spécialement en matière d'urbanisme, de circulation, de transports en commun. Elle tend à sauvegarder le patrimoine et l'environnement des quartiers forains.

Al. 3 La Société encourage et organise les manifestations propres à développer la vie sociale et culturelle des quartiers.

Art. 3 La Société est indépendante et neutre en matière politique et religieuse.

Art. 4 Le financement de la Société est assuré par les cotisations des membres, les dons de toute nature, les legs, le produit de manifestations, etc.

CHAPITRE 2

MEMBRES

Art. 5 La Société se compose de membres actifs, sympathisants, honoraires et d'honneur.

Art. 6

Al. 1.1 Peut être membre actif toute personne ayant 18 ans révolus, qui habite les quartiers forains ou y possède une propriété.

Al. 1.2 Tout groupement ou société qui a une activité dans les quartiers forains.

Al. 2 En outre, la Société peut accueillir des membres sympathisants.

Al. 3 Toute demande d'admission doit être adressée au comité et agréée par l'assemblée générale.

Art. 7 A l'exception des membres d'honneur, tous les membres paient des cotisations annuelles dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

- Art. 8 Deviennent membres honoraires les membres actifs qui ont 20 ans de sociétés. Ils sont alors proclamés comme tels lors de l'assemblée générale.
- Art. 9 Sur proposition soumise au comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à une personne qui a rendu des services particuliers.
- Art. 10 Chaque membre de la société a une voix délibérative, sauf les membres sympathisants qui ont voix consultative.
- Art. 11 Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par la Société. Ces engagements sont garantis par les biens de celle-ci.
- Art. 12 Toute demande de démission doit être adressée par écrit au comité. Le démissionnaire doit être à jour avec le paiement de ses cotisations.
- Art. 13 Les membres en retard dans le paiement des cotisations depuis plus d'un an seront, après deux rappels, radiés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du comité.
- Art. 14 Tout membre peut être exclu par l'assemblée générale lorsque, par sa faute, il porte préjudice à la Société.

CHAPITRE 3

ORGANES DE LA SOCIETE

- Art. 15 Les organes de la Société sont les suivants :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) la commission de vérification des comptes
 - d) les commissions spéciales.

a) **L'assemblée générale**

Art. 16

- Al. 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle se réunit chaque année en séance ordinaire, au cours du premier semestre.
- Al. 2 Le comité peut également, en tout temps, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il l'a convoque aussi à la demande d'au moins 30 sociétaires ayant voix délibérative.
- Al. 3 Une convocation individuelle est adressée au moins 10 jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour.

Art. 17

- L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte dans tous les cas les points suivants :
1. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
 2. Discussion et approbation du rapport d'activité du comité
 3. Discussion et approbation des comptes, du rapport du caissier et de celui des vérificateurs des comptes
 4. Admissions, démissions et exclusions

5. Election du président, du comité et de la commission de vérification des comptes
6. Fixation des cotisations annuelles
7. Discussion des questions d'intérêt général
8. Propositions individuelles.

Art. 18

Al. 1 L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Al. 2 Les décisions sont prises à la majorité simple, l'art. 34 étant réservé.

Art. 19 L'assemblée générale vote à bulletins secrets si la demande en est faite par 5 membres au moins.

Art. 20 La prise en considération des propositions individuelles est décidée par l'assemblée générale.

Art. 21 Le procès-verbal de l'assemblée générale est envoyé aux membres de la Société.

b) Le comité

Art. 22 Le comité est composé de 11 membres représentant les différents quartiers forains.

Art. 23 Le comité est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Le comité s'organise lui-même.

Art. 24

Al. 1 Le comité délibère valablement si la majorité des membres est présente.

Al. 2 Le comité prend toute initiative dans l'intérêt de la Société et de ses membres.

Art. 25 Le comité doit faire toute opposition ou tout recours qu'il juge utile lors de mises à l'enquête publique. Une assemblée générale extraordinaire statue, dans le mois qui suit, sur l'opportunité du recours.

Art. 26 Le président, ou son remplaçant, engage valablement la Société en signant avec tout autre membre du comité.

Art. 27 Le président dirige les débats du comité et des assemblées. Le vice-président le remplace en cas d'empêchement.

Art. 28 L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année une commission de vérification des comptes formée de deux membres et d'un suppléant. Le membre le plus ancien, qui est rapporteur, n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 29 L'exercice comptable se termine pour l'assemblée générale.

Art. 30 L'assemblée générale et le comité peuvent désigner des commissions chargées de tâches spéciales. Les commissions font rapport à l'organe qui les a mandatées.

CHAPITRE 4

BULLETIN

Art. 31 La Société peut éditer un bulletin. Le comité est responsable de sa rédaction.

Art. 32 Le bulletin est adressé gratuitement à tous les membres de la Société. Il peut être utilisé comme moyen de convocation à l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Art. 33 Les propositions de modification des statuts doivent être jointes à la convocation. L'ordre du jour mentionne expressément ce point.

Art. 34

Al. 1 La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La dissolution devra être votée par les deux tiers des membres de la Société.

Al. 2 Si cette assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres, une nouvelle assemblée sera alors convoquée. Sa décision, prise à la majorité simple, sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 35

Al. 1 En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation des biens de la Société.

Al. 2 Les archives seront déposées auprès des "Archives de la commune de Lausanne".

Ces statuts, adoptés en assemblée générale du 25 janvier 1984, entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux du 3 novembre 1961, avec leurs modifications.

Le président :

J.-P. Marlétaz

La secrétaire :

O. Diserens